



Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALUMINIUM SABART SMELTING (n° SIRET 83106122100014) à Quié et Tarascon-sur-Ariège (09400)

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 et R. 512-69 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 réactualisant les prescriptions applicables à la fonderie d'alliages d'aluminium de Sabart de la société Aluminium Pechiney (Groupe Alcan), communes de Quié et Tarascon-sur-Ariège ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 janvier 2009 au bénéfice de la société SABART SAS ;
- Vu** la déclaration de changement de raison sociale de SABART SAS en SABART AERO TECH SAS du 16 mars 2015 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 3 août informant l'inspection des installations classées du changement d'entité de JINJIANG SABART AEROTECH en ALUMINIUM SABART SMELTING ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2023, transmis à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception n° 2C 169 494 3525 4 du 26 septembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport susvisé ;
- Considérant** que lors des visites des 10 août et 18 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
- l'exutoire de la surverse du château d'eau du site n'est pas correctement entretenu, ce qui a entraîné un écoulement de cette surverse via une ancienne canalisation du site. Le rapport d'accident du 18 août doit être actualisé pour tenir compte de ces nouveaux éléments ;
 - le déversement survenu le 15 septembre 2023 doit également faire l'objet d'un rapport d'accident ;
 - lors du déversement survenu le 15 septembre 2023, le responsable de l'établissement n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour que le cadre délégué, sous lequel était placée la responsabilité de l'établissement compte tenu de l'absence du responsable de l'établissement, puisse fournir une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention à l'Administration ou aux services d'intervention extérieurs ;
 - l'exploitant n'a pas fourni une liste des installations concernées par un risque de pollution accidentelle des sols ou des eaux ;

- l'exploitant ne dispose pas d'un schéma de tous les réseaux et d'un plan des égouts de l'établissement, et n'a pas transmis les procédures d'entretien ainsi que les justificatifs d'entretien des pompes et des canalisations d'eaux usées ;
- les produits déversés à la suite de l'incident du 25 juillet dans la rétention du local pompe, ainsi que sur la dalle béton située à l'entrée de celui-ci, n'ont pas été éliminés en tant que déchets ;
- les rétentions du local pompe et de la cuve de fioul lourd, ainsi que le bassin de rétention extérieur, ne sont pas munis de systèmes de détection et d'alarme adaptés au risque permettant d'alerter rapidement le personnel de tout déversement de produit ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon entretien du déshuileur équipant le bassin de rétention extérieur, ainsi que celui du séparateur d'hydrocarbures équipant la zone d'entreposage de déchets liquides, et de l'installation d'une vanne d'isolement sur le tuyau de décharge situé avant la berge du Vicdessos ;
- la réfrigération du process est toujours effectué en circuit ouvert ;
- l'exploitant ne dispose pas de moyens qui auraient pu permettre de limiter les conséquences des déversements des 25 juillet et 15 septembre 2023, tels que des boudins obstruant ou des boudins absorbants ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- des points 1.1, 1.4, 2.2.1, 2.8.1, 2.8.2, 2.8.4, 6.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 susvisé ;
- de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, face à ces manquements, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société ALUMINIUM SABART SMELTING de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, des points 1.1, 1.4, 2.2.1, 2.8.1, 2.8.2, 2.8.4, 6.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 susvisé de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 susvisé et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 – Titulaire

La société ALUMINIUM SABART SMELTING (n° SIRET 83106122100014), exploitant une fonderie d'alliages d'aluminium, sise lieu-dit Sabart sur les communes de Quié et de Tarason-sur-Ariège (09400), est mis en demeure de respecter, **sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- article R. 512-69 du code de l'environnement

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

- point 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 susvisé
[...] Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention. [...]
- point 1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 susvisé
L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
- point 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 susvisé
Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
- point 2.8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 susvisé
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.
- point 2.8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 susvisé
*Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.
Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.
Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.*
- point 2.8.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 susvisé
[...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets [...].
- point 6.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 susvisé
Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.
- article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Ampliation et exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les maires de Quié et de Tarascon-sur-Ariège chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ALUMINIUM SABART SMELTING.

Fait à Foix, le **10 OCT. 2023**

Le préfet,



Simon BERTOUX